No. 48701*

Netherlands (in respect of the Caribbean part of the Netherlands, Curaçao and Sint-Maarten)
and
Denmark

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles, and the Kingdom of Denmark for the exchange of information with respect to taxes. Paris, 10 September 2009

Entry into force: *1 June 2011 by notification, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 6 July 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Pays-Bas (à l'égard de la partie caribéenne des Pays-Bas, Curaçao et Sint Maarten)
et
Danemark

Accord entre le Royaume des Pays-Bas, à l'égard des Antilles néerlandaises, et le Royaume du Danemark relatif à l'échange d'information en matière fiscale. Paris, 10 septembre 2009

Entrée en vigueur : *1er juin 2011 par notification, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 6 juillet 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles, and the Kingdom of Denmark for the exchange of information with respect to taxes

The Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles,

and

the Kingdom of Denmark,

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes;

Have agreed as follows:

Article 1

Object and scope of this agreement

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and

enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply only to the Netherlands Antilles.

Article 2

Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes covered

1. The taxes which are the subject of this Agreement are:
a) in the Netherlands Antilles:
- the income tax (inkomstenbelasting);
- the wages tax (loonbelasting);
- the profit tax (winstbelasting);
- the surtaxes on the income and profit tax (opcenten op de inkomsten- en winstbelasting);

b) in Denmark:
- the income tax to the State (indkomstskatten til staten);
- the income tax to the municipalities (den kommunale indkomstskat).

2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties in the form of an exchange of letters. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:

a) the term "Contracting Party" means the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles, or the Kingdom of Denmark as the context requires;

b) the term "the Netherlands Antilles" means that part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in the Caribbean Sea and consisting of the Island Territories of Bonaire, Curaçao, Saba, St. Eustatius and St. Maarten (Dutch part) including the territorial waters thereof and the part of theseabed and its subsoil under the Caribbean Sea over which the Kingdom of the Netherlands has sovereign rights in accordance with international law but excluding the part thereof relating to Aruba;

c) the term "Denmark" means the Kingdom of Denmark including any area outside the territorial sea of Denmark which in accordance with international law has been or may hereafter be designated under Danish laws as an area within which Denmark may exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the sea-bed or its subsoil and the superjacent waters and with respect to other activities for the exploration and economic exploitation of the area; the term does not comprise the Faroe Islands and Greenland;

d) the term "competent authority" means

(i) in the case of the Netherlands Antilles, the Minister of Finance or his authorized representative;

(ii) in the case of Denmark, the Minister for Taxation or his authorized representative;

e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units,

shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies;

l) the term "Applicant Party" means the Contracting Party requesting information;

m) the term "Requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;

q) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Applicant Party.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Contracting Party, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Contracting Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the Requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the Requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Requested Party shall use all relevant information gathering measures to provide the Applicant Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an Applicant Party, the competent authority of the Requested Party shall provide

information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the Applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Applicant Party wishes to receive the information from the Requested Party;

c) the tax purpose for which the information is sought;

d) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;

e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Applicant Party then the competent authority of the Applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the Applicant Party or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement;

g) a statement that the Applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the Applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Applicant Party and shall notify the competent authority of the Applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and

b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one of the Contracting Parties, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of declining a request

1. The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or

b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6. The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to per-

sons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the Requested Party.

Article 9

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Applicant Party. At the request of either Contracting Party, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested Party shall consult with the competent authority of the Applicant Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

Article 10

Implementation legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

Article 11

Mutual agreement procedure

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement.

2. In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.

Article 12

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the later of the dates on which each of the Contracting Parties has notified the other in writing, through diplomatic channels, that the internal procedures required by that Contracting Party for the entry into force of this Agreement have been complied with.

2. The provisions of this Agreement shall also apply in their terms to information predating the coming into force of this Agreement.

Article 13

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting Party. Either Contracting Party may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving written notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning on or after the expiration of a period of two years from the date of its entry into force.

2. In such event, the Agreement shall cease to have effect the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

3. Notwithstanding any termination of this Agreement the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Paris, this 10th day of September, 2009, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands, in respect of the Netherlands Antilles:

E.T.M. DE LANNOOY

For the Kingdom of Denmark:

M. L. FELTER

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE ROYAUME DU DANEMARK POUR CE QUI EST DES ANTILLES NÉERLANDAISES RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles néerlandaises et le Royaume du Danemark;

Désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet et champ d'application du présent Accord

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traitées comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements

2. Concernant le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique uniquement aux Antilles néerlandaises.

Article 2.Compétence

La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent Accord sont :

a) Aux Antilles néerlandaises :

- L'impôt sur le revenu (inkomstenbelasting);
- L'impôt sur les salaires (loonbelasting);
- L'impôt sur les bénéfices (winstbelasting);

- Les surtaxes sur les revenus et impôts sur les bénéfices (opcenten op de inkomsten- en winstbelating);

b) Au Danemark :

- L'impôt d'État sur le revenu (indkomstskatten til staten);

- L'impôt communal sur le revenu (den kommunale indkomstskat).

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou fondamentalement analogues qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou fondamentalement analogues qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui s'y substitueraient si les autorités compétentes des Parties contractantes devaient en décider ainsi. En outre, les impôts visés peuvent être étendus ou modifiés d'un commun accord par les Parties contractantes sous forme d'échange de lettres. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans le présent Accord.

Article 4. Définitions

I. Aux fins du présent Accord et sauf définition contraire :

a) L'expression « Partie contractante » s'entend, selon le contexte, du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles néerlandaises ou du Royaume du Danemark;

b) L'expression « Antilles néerlandaises » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située dans la mer des Caraïbes et comprenant les territoires insulaires de Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustache et la partie néerlandaise de Saint-Martin, y compris leurs eaux territoriales et la partie de leurs fonds marins et de leur sous-sol sous la mer des Caraïbes sur lesquels le Royaume des Pays-Bas exerce des droits souverains en vertu du droit international, mais à l'exclusion de la partie des territoires se rapportant à Aruba;

c) Le terme « Danemark » désigne le Royaume du Danemark, y compris toute région située en dehors des eaux territoriales du Danemark qui, conformément au droit international, a été ou peut être désignée, en application de la législation danoise, comme constituant une région à l'intérieur de laquelle le Danemark peut exercer sa souveraineté en ce qui concerne la prospection et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins ou de leur sous-sol ainsi que de leurs eaux surjacentes, de même que d'autres activités en vue de l'exploitation et de la prospection de ladite région; ce terme ne s'applique pas aux îles Féroé ni au Groenland;

d) L'expression « autorité compétente » désigne :

(i) En ce qui concerne les Antilles néerlandaises, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

(ii) En ce qui concerne le Danemark, le Ministre des impôts ou son représentant autorisé;

e) Le terme « personne » comprend une personne physique, une société et tout autre groupe de personnes;

f) Le terme « société » s'entend de toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

g) L'expression « société cotée » s'entend d'une société dont la catégorie principale des actions est admise à la cote officielle d'une Bourse des valeurs reconnue, à condition que ses actions cotées puissent être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » quand l'achat ou la vente des actions ne se limitent pas, que ce soit implicitement ou explicitement, à un groupe restreint d'investisseurs;

h) L'expression « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

i) L'expression « Bourse de valeurs reconnue » désigne une Bourse de valeurs agréée par les autorités compétentes des Parties contractantes;

j) L'expression « organisme de placement collectif ou fonds de placement » s'entend d'un fonds commun de placement quelle que soit sa forme juridique. L'expression « organisme de placement collectif ouvert au public ou fonds de placement de type ouvert » s'entend d'un organisme de placement collectif ou fonds de placement dont les parts, actions ou autres participations dans le fonds peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autre participations dans le fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » quand l'achat, la vente ou le rachat ne se limitent pas, que ce soit implicitement ou explicitement, à un groupe restreint d'investisseurs;

k) Le terme « impôt » s'entend de tout impôt auquel s'applique le présent Accord;

l) L'expression « Partie requérante » s'entend de la Partie contractante qui demande les renseignements;

m) L'expression « Partie requise » s'entend de Partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés;

n) L'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;

o) Le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration ou document sous quelque forme que ce soit;

p) L'expression « droit pénal » s'entend de toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit national, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois;

q) L'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale impliquant un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements doivent être échangés, que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire la Partie requise.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux, dans la mesure où son droit interne l'y autorise.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins visées à l'article premier du présent Accord, d'obtenir et de fournir, sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) Les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les tiers protecteurs et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. Le présent Accord n'oblige pas les Parties à obtenir ou à fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf s'ils peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés:

a) L'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;

b) Les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;

c) Le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;

d) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;

e) Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;

f) Une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante et que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord;

g) Une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet dès que possible les informations demandées à la Partie requérante. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

a) Accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de l'État requérant et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande; et

b) Si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pas pu obtenir et fournir les informations dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, qu'elle rencontre des obstacles l'empêchant de donner suite à la demande ou qu'elle refuse de communiquer les renseignements, elle doit immédiatement informer la Partie requérante des motifs du rejet de la demande ou de la nature des obstacles empêchant le traitement de celle-ci.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de l'une des Parties contractantes, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie mentionnée en premier à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie mentionnée en second.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie mentionnée en premier pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui le conduit.

Article 7. Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne seront pas considérés comme un secret ou un procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

a) Ont pour but de demander ou de fournir un avis juridique; ou

b) Sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

Article 9. Frais

À moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en conviennent autrement, les frais ordinaires exposés pour fournir l'assistance sont à charge de la Partie requise et les frais extraordinaires (y compris les frais raisonnables des conseillers externes engagés à l'égard des poursuites ou à d'autres fins) sont à charge de la Partie requérante. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, les autorités compétentes se consultent chaque fois que nécessaire eu égard au présent article et, plus particulièrement, l'autorité compétente de la Partie requise consulte au préalable l'autorité compétente de la Partie requérante si les frais de communication des informations relatives à une demande précise risquent d'être conséquents.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et lui donner effet.

Article 11. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de régler entre elles les difficultés ou doutes qui surgiraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du second mois après la dernière des dates auxquelles chacune des Parties contractantes aura avisé l'autre par écrit et par la voie diplomatique que les procédures internes requises par cette Partie contractante pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également aux renseignements antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13. Dénonciation

1. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé par l'une des Parties contractantes. L'une ou l'autre Partie contractante peut dénoncer l'Accord par la voie diplomatique, moyennant avis de dénonciation écrit signifié six mois au moins avant la fin de toute année civile commençant à l'expiration ou après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. Dans ce cas, l'Accord cessera ses effets le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement celle dans laquelle l'avis a été signifié.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les deux Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements obtenus dans le cadre de son application.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le 10 janvier 2009 en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles néerlandaises :

E. T. M. DE LANNOOY

Pour le Royaume du Danemark :

M. L. FELTER